

Convention collective nationale

IDCC : 506. – **FABRICANTS,
IMPORTATEURS ET TRANSFORMATEURS
DE PRODUITS EXOTIQUES**
(1^{er} avril 1969)

Brochure n° 3128

Accords nationaux

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
(5^e édition. – Juin 2004)

Brochure n° 3026

Convention collective nationale

IDCC : 1436. – **SUCRERIES,
SUCRERIES-DISTILLERIES,
RAFFINERIES DE SUCRE**
(5^e édition. – Janvier 2004)

Brochure n° 3030

Convention collective nationale

IDCC : 1941. – **INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS
DES GLACES, SORBETS ET CRÈMES GLACÉES**
(5^e édition en préparation)

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**
(5^e édition. – Mars 2005)

Brochure n° 3124

Convention collective nationale

IDCC : 112. – **INDUSTRIE LAITIÈRE**
(9^e édition en préparation)

Brochure n° 3125

Convention collective nationale

IDCC : 1586. – **INDUSTRIES CHARCUTIÈRES**
(Salaisons, charcuteries, conserves de viandes)
(9^e édition. – Août 2002)

Brochure n° 3127

Convention collective nationale

IDCC : 1396. – **INDUSTRIES**
DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS
(10^e édition. – Mars 2005)

Brochure n° 3179

Convention collective nationale

IDCC : 1534. – **ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE**
ET DES COMMERCES
EN GROS DES VIANDES
(8^e édition. – Septembre 2004)

Brochure n° 3270

Convention collective nationale

IDCC : 2410. – **BISCOTTERIES, BISCUITERIES,
CÉRÉALES PRÊTES À CONSOMMER
OU À PRÉPARER, CHOCOLATERIES,
CONFISERIES, ALIMENTS DE L'ENFANCE
ET DE LA DIÉTÉTIQUE,
PRÉPARATIONS POUR ENTREMETS
ET DESSERTS MÉNAGERS**
(5^e édition. – Juin 2005)

Brochure n° 3294

Convention collective nationale

IDCC : 1987. – **PÂTES ALIMENTAIRES SÈCHES
ET COUSCOUS NON PRÉPARÉ**
(2^e édition. – Juin 2005)

■ *Journal officiel* du 4 janvier 2006

Arrêté du 23 décembre 2005 portant extension d'un accord et d'un avenant à cet accord conclus dans diverses branches des industries alimentaires

NOR : SOCT0512654A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord du 6 décembre 2004, relatif à la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certificats de qualification professionnelle, conclu dans diverses branches des industries alimentaires ;

Vu l'avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004, relatif à la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certificats de qualification professionnelle ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 28 septembre 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 21 novembre 2005,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004 relatif à la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certificats de qualification professionnelle, tel que défini par l'avenant du 25 juillet 2005 audit accord, les dispositions de :

- l'accord du 6 décembre 2004, relatif à la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certificats de qualification professionnelle, conclu dans diverses branches des industries alimentaires. Le premier tiret de l'article 1^{er} (les actions financées) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-4 (b) du code du travail. Le deuxième tiret de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-4 (a) dudit code. Le troisième tiret de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-4 (c) dudit code ;
- l'avenant n° 1 du 25 juillet 2005 relatif au champ d'application de l'accord du 6 décembre 2004, relatif à la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certification professionnelle.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant à cet accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

L'administratrice civile,

A. BRÉAUD

Nota. – Les textes de l'accord et de l'avenant susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2005/17 et n° 2005/37, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 €.